

NUC.GW.GW.2006.1096

Strasbourg, le 8 août 2006

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom  
BP n°41  
57570 CATTENOM

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Cattenom  
Inspection n°INS-2006-EDFCAT-0008 du 31/07/2006  
Thème : gestion et utilisation des sources de rayonnements ionisants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du 31 juillet 2006 au 1<sup>er</sup> août 2006 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème «gestion et utilisation des sources de rayonnements ionisants».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection qui s'est déroulée dans la nuit du 31 juillet 2006 au 1<sup>er</sup> août portait sur le thème « gestion et utilisation des sources de rayonnements ionisants » et plus particulièrement sur l'utilisation des gammagraphes employés lors de contrôles non destructifs. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont rendus successivement dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE) puis à proximité de la salle des machines et enfin dans le bâtiment réacteur de la tranche 1 afin de vérifier, pour différentes entreprises, dans quelles conditions de radioprotection étaient réalisés les contrôles radiographiques. Ils ont également pu apprécier la façon dont étaient entreposées les sources radioactives utilisées.

Les inspecteurs ont formulé plusieurs observations notables à l'issue de l'inspection. Ils ont notamment relevé l'absence, lors des chantiers, de certains documents réglementaires en lien avec la réalisation de contrôles radiographiques et la rupture de secteurs de feu suite au maintien ouvert de portes coupe-feu.

### A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection, la société SGS Qualitest effectuait un tir gamma dans le BTE en zone contrôlée. L'autre chantier de tirs se déroulait à proximité de la salle des machines sur les tuyauteries ARE et était réalisé par la société Sirac-Horus.

Il a été noté l'absence sur le chantier de la société Sirac-Horus de nombreux documents réglementaires. Néanmoins les opérateurs de cette société ont précisé aux inspecteurs que ces documents étaient disponibles durant les heures ouvrables dans les bureaux mis à disposition par le site. Ce point avait déjà fait l'objet d'une observation notable lors d'une inspection sur ce même thème le 20 septembre 2005 pour le chantier d'une autre société.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de prendre toutes les dispositions pérennes pour qu'à l'avenir tous les documents réglementaires soient disponibles sur les chantiers de tirs (hors et en zone contrôlée) et consultables par les inspecteurs. Vous me transmettez en outre les documents suivants :**

- **une copie du carnet de suivi du gammagraphe n°1226 utilisé par la société Sirac-Horus conformément à l'article 22 du décret 85-968 du 27 août 1985 ;**
- **une copie de l'autorisation d'utilisation et de détention de ce gammagraphe pour cette société conformément à l'article 3 de l'arrêté du 2 mars 2004 ;**
- **le certificat COFREND des opérateurs présents de la société Sirac-Horus ;**
- **le certificat d'étalonnage de la source utilisée dans le gammagraphe n°1226 de la société Sirac-Horus.**

Lors de l'inspection du chantier de gammagraphie de la société SGS Qualitest, les inspecteurs ont consulté la note d'application d'EDF n°15/1/370 « Dispositions applicables pour la réalisation des contrôles  $\gamma$  - Conduite à tenir en cas d'incident ». La version en possession du prestataire était à l'indice 1 et datée du 29 décembre 2003, comportait de multiples modifications manuscrites en date du 17 juin 2005, ne présentait aucun visa « Bon pour application » et était accompagnée d'une demande de travaux de saisie pour le secrétariat avec une échéance au 05 juillet 2005. De plus, il a été constaté qu'aucun numéro téléphonique d'urgence ne figurait dans cette note.

Concernant l'entreprise Sirac-Horus, cette note n'était pas présente parmi les documents présentés par les intervenants. Cette entreprise disposait d'un document d'EDF recto-verso définissant la conduite à tenir en cas d'accident générique sur le site.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de m'adresser la dernière version à jour de la note d'application n°15/1/370, de me préciser et de m'adresser le document de consignes de sécurité transmis aux prestataires en charge des tirs gammagraphiques.**

Les inspecteurs ont mis 1h20 pour accéder en zone contrôlée. Or, lors de deux précédentes inspections le 23 janvier 2006 et le 28 février 2006, le temps d'accès au chantier avait été de près de 2 h. Par courrier du 2 mars 2006, vous m'aviez indiqué que vous aviez mis en place une organisation pour permettre un accès des inspecteurs en zone contrôlée dans les meilleurs délais.

**Demande n°A3 : Je vous demande de remédier de manière pérenne et fiable aux problèmes récurrents rencontrés par les inspecteurs pour accéder en zone contrôlée.**

## **B. Compléments d'information**

Les inspecteurs ont examiné le carnet de suivi du gammagraphe de la société SGS Qualitest n°532 et de ses accessoires. Le certificat de maintenance du collimateur CL31 qui n'était pas utilisé pour le chantier inspecté, était daté du 12 janvier 2005 alors que la périodicité de maintenance des accessoires et des appareils de gammagraphie est fixée à un an.

**Demande n°B.1 : Je vous demande de m'informer des contrôles mis en place afin de vous assurer de la conformité de la maintenance des appareils de gammagraphie utilisés sur votre site. Je vous demande de vous assurer de la conformité de la maintenance du collimateur CL31.**

Afin d'assurer l'information de l'ensemble des intervenants du site sur la programmation des tirs radiographiques, un calendrier de prévision de tirs est affiché en entrée de site ainsi qu'au niveau des vestiaires d'entrée en zone contrôlée des tranches. Concernant le BTE, l'absence de garde de vestiaire, l'absence de mention explicite de la localisation des tirs effectués dans ce bâtiment ainsi que l'absence d'affichage du programme de tirs au niveau du vestiaire de ce bâtiment ne garantissent pas une information efficace des intervenants.

Demande n°B.2 : **Je vous demande de m'informer des dispositions complémentaires que vous comptez mettre en œuvre afin d'assurer au niveau du BTE une information efficace des intervenants sur les tirs radiographiques programmés dans ce bâtiment.**

Les inspecteurs ont constaté sur deux armoires d'incendie le déclenchement des détecteurs incendie des locaux QB 523 et QB 527. Cette information n'était pas connue de la salle de commande de la tranche 1 qui assure le suivi du BTE sur le quart de nuit.

Au niveau de la salle de commande, les inspecteurs ont examiné le cahier de quart et ont constaté le renseignement irrégulier de ce dernier par les rondiers ainsi que l'absence répétée de visa du contrôleur technique. Pour exemple, pour la journée du 29 juillet 2006, seule une ronde d'après-midi était indiquée.

Demande n°B.3° : **Je vous demande de m'expliquer les raisons de l'absence de détection des alarmes des locaux QB 523 et QB 527 au niveau de la salle de commande du BTE et au niveau de la salle de commande de la tranche 1**

Demande n°B.4 : **Je vous demande de m'informer de l'organisation mise en place pour la surveillance du BTE soit directement au niveau de la salle de commande de ce bâtiment, soit de manière déportée au niveau de la salle de commande de la tranche 1.**

Demande n°B.5 : **Je vous demande de m'informer de la périodicité des rondes effectuées au niveau du BTE et de veiller à leur traçabilité.**

### **C.Observations**

C.1 - Les portes coupe-feu suivantes étaient maintenues ouvertes : 1JSL441PD, 0JSQ505QG, 1JSN604QB et 1JSN606QG. Les deux dernières portes étaient maintenues ouvertes par le passage respectivement d'un câble électrique et d'un dispositif déprimogène.

C.2 - Présence d'une verrine allumée 1 KZC 1321A au vestiaire au niveau 6.60m concernant les portiques de contrôle C2 « Alarme obstacle hors service » sur l'armoire 1 KZC014 CR. La lampe de la verrine 1 KZC 1402 A était défectueuse.

C.3 - Au niveau du vestiaire du BTE, la présence d'un jour de l'ordre de 2cm sur la partie supérieure du contrôleur de petits objets (CPO) laisse la possibilité de soustraire des documents au CPO.

C.4 - Présence de sur-bottes utilisées et d'amoncellements de vinyles au plancher 22m du bâtiment réacteur (BR) de la tranche 1. Les casiers placés au niveau de l'entrée BR sont dégradés.

C.5 - Repli incomplet et approximatif du chantier précédent le tir radiographique effectué au BTE (présence d'outillage et de câbles).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional  
L'adjoint au chef de division

**SIGNÉ PAR**

Xavier MANTIN